

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MRSNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 23 AVRIL 1829.

C'est avec une vive satisfaction que nous pouvons annoncer à nos concitoyens que, par une ordonnance signée le 15 de ce mois, la Société d'instruction élémentaire pour le département du Rhône a été constituée et ses statuts approuvés. Nous ne saurions dans cette circonstance donner trop d'éloges à M. de Valisménil, qui continue à prouver que de tous les membres du cabinet lui seul a bien compris les besoins de l'époque actuelle et fait les plus louables efforts pour les satisfaire. La constitution légale de la Société d'instruction élémentaire doit donner une nouvelle ardeur à ses membres ; elle doit aussi encourager tous les bons citoyens à prendre part à une association qui est appelée à répandre les lumières et le bonheur dans notre population.

— Le comité auxiliaire des bureaux de bienfaisance a voté une somme de trois mille francs en faveur des incendiés des Brotteaux.

— MM. les députés de Lyon ont, par une lettre du 20 de ce mois, informé M. le maire de la Guillotière que S. Exc. le ministre de l'intérieur avait accordé un secours de 10,000 fr. aux incendiés des Brotteaux.

— Les libraires J. Targe, rue Lafont, et Chambet fils, quai des Célestins, ont reçu de Paris des exemplaires de la seconde édition revue et corrigée des *Idylles de Théocrite, traduites en vers français* par M. Servan de Sugny, membre de l'académie de Lyon. Cet ouvrage, dont nous rendrons compte, forme un beau vol. in-8°, très-bien imprimé par Pinard.

— Le 18 de ce mois, M. Faugier, nommé avoué près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de MM. Duchêne jeune et Denis, a prêté serment en cette qualité.

THÉÂTRES DE LYON.

RÉPONSE DE MM. LES LYONNAIS A L'ALLOCATION DE M. DESROCHES, Imprimée en tête du Tableau des deux Troupes.

Monsieur,

Vous avez raison de dire que les fonctions dont vous commencez l'exercice vous imposent de grands devoirs. Les théâtres ne tiennent pas seulement à nos plaisirs, ils se lient à notre civilisation dont le goût des beaux-arts est un des premiers éléments. Mais, pour prix de vos travaux, la fortune et la considération vous attendent. Ce n'est point dans notre cité qu'on peut ne pas honorer une industrie que la probité et le talent font prospérer, et dans laquelle deux cents familles puissent leurs moyens d'existence.

Cette estime que vous méritez, Monsieur (nous aimons à ne pas en douter), accompagne votre prédécesseur. Nous lui devons d'avoir détruit par son exemple un préjugé funeste à l'exploitation de nos théâtres. Vous achèverez de montrer ce que peut l'ordre uni à la capacité. Liés ainsi de plus d'une manière à vos succès, comment pourrions-nous ne pas les hâter par nos vœux et les seconder par notre faveur ?

Vous attendez trop de notre justice pour craindre que nous ne fassions pas la part des obstacles que les circonstances ont accumulés à l'entrée de votre carrière. Nos exigences ne peuvent dépasser les limites du possible. Aussi, Monsieur, quelque regret que nous éprouvions de perdre des acteurs justement applaudis, sur nos deux scènes, nous ne vous ferons pas un reproche de leur départ qu'il n'a point dépendu de vous d'empêcher. Votre propre intérêt vous engageait à leur donner de dignes successeurs. Nous les jugerons, Monsieur, sans prévention, et avec l'espoir et le désir de trouver que l'ensemble actuel des deux troupes ne placera point cette année théâtrale au-dessous de la précédente.

Nous acceptons, Monsieur, votre promesse de nous faire jouir des talents des principaux acteurs de la capitale : talents qui se forment parmi nous et que la capitale nous enlève pour en orner ses théâtres royaux, subventionnés à nos propres

Dons remis au bureau du Précurseur pour les incendiés des Brotteaux.

Le Précurseur, 20 francs. — MM. Auguste Morlon, 3 fr. — Bardinot, bottier, 5 fr. — Maître, propriétaire, 10 fr. — Teulié, négociant, 10 fr. — P. Martin, 5 fr. — Mad. De-lille, pour le Cercle du Commerce, 50 fr. — Un anonyme, 10 fr. — Dupasquier et Cognet, pharmaciens, 10 fr. — A. Dup, partie du produit d'une loterie au bénéfice des pauvres, 45 fr. — Mad. veuve Willermoz, 25 fr. — MM. Fulchiron père et fils de Lyon, à Paris, 200 fr.

Total de cette liste : 595 fr.

PARIS, 21 AVRIL 1829.

Une lettre authentique de Londres porte que le roi d'Angleterre a hautement déclaré que l'hospitalité et la protection qu'il avait accordées à la jeune reine de Portugal ne seraient point stériles, et qu'elle devait compter sur son appui et sur ses sentiments paternels.

— M. le baron Lepelletier d'Aulnay est nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1828.

— Le 5 pour cent a éprouvé aujourd'hui une baisse de 1 p. 0/0 comparativement au cours de lundi, tandis que le 5 p. 0/0 n'a fléchi que de 30 à 40 c. Le vœu d'une réduction d'intérêt sur les 5 p. 0/0, exprimé samedi par M. Gautier, à la fin de son discours sur les pétitions des propriétaires de vignes, paraît ne pas avoir été étranger à ce mouvement.

— La chambre des pairs a continué la discussion sur le code pénal militaire. Il avait été demandé que la peine de la mort civile ne fût pas applicable aux militaires. Cette proposition a été repoussée après une longue et vive discussion, à laquelle a pris part M. l'évêque d'Hermopolis, qui a en vain disserté sur la nécessité de repousser les dispositions qui comprennent la dissolution du mariage.

— On commence à s'entretenir, dans quelques cercles ministériels, d'un projet financier, sur lequel nous avons n'avoir aucune donnée certaine, et que nous nous garderons, en conséquence, de juger quant à présent.

Cependant nous croyons être sûrs qu'on s'en occupe avec un mystère dont nous ne concevons pas bien les avantages :

dépens, il est juste au moins qu'elle nous permette de les posséder quelques instans, et nous sommes persuadés qu'à cet égard vous vous efforcerez de faire la part de Lyon aussi grande que possible.

La vérité et l'illusion de la scène sont désormais des éléments indispensables de succès. Nous applaudissons à vos projets d'améliorations et d'embellissements que vous permettra d'exécuter bientôt l'ouverture de la nouvelle salle ; mais votre silence nous fait craindre que vous ne soyez forcés d'ajourner pour long-temps ces mêmes projets à l'égard du théâtre secondaire qui réclame instamment et une scène plus vaste et un appareil moins délabré de machines et de décors.

Monsieur, la bienveillance que nous vous avons témoignée comme acteur, était méritée par votre zèle et par votre amour pour votre art. Ces mêmes qualités auront maintenant une autre application, mais c'est encore avec elles que vous vaincrez tous les obstacles ; aussi nous ont-elles paru former un titre aux choix qui est tombé sur vous et que notre approbation a ratifié. Nos encouragemens ne vous manqueront pas et ceux de l'autorité vous sont dus. Justifiez, Monsieur, nos espérances, et vous éprouverez que les suffrages du public ne sont jamais refusés à qui les mérite.

DÉBUTS.

Nous ne parlerons des nouveaux acteurs que le prospectus nous annonce qu'à fur et mesure de leurs débuts. Qu'en pourrions-nous dire auparavant si ce n'est leurs noms, c'est-à-dire ce qui importe le moins au public ? On sait que la débacle de l'Odéon est arrivée fort heureusement pour nous, et que M. Desroches s'est empressé d'engager l'élite de cette troupe dispersée. Le reste de notre troupe a été demandé aux théâtres les plus distingués de Paris et des départemens ; même une des déesses de la danse n'a point dédaigné d'abandonner l'Olympe du Grand-Opéra (admirable effet de l'amour conjugal !) pour venir demander ici nos hommages. Espérons donc que tout ira bien pour nos plaisirs.

car c'est en provoquant la discussion publique que les ministres s'éclaireraient beaucoup mieux qu'en ne livrant leurs conceptions qu'au jugement souvent équivoque de complaisans subalternes, ou de spéculateurs intéressés.

Combien de systèmes, vantés dans l'ombre d'un cabinet, n'ont pas résisté au premier éclat du grand jour ! Une aveugle confiance les avait portés à la tribune ; la vanité les y soutenait, par cela seul qu'elle se serait crue compromise en les abandonnant ou en les modifiant ; et c'est ainsi qu'on soulève des orages qu'il serait facile de prévenir, si, au lieu de s'envelopper d'un dangereux mystère, on avait franchement appelé le secours de la publicité.

Il serait, dit-on, question d'une réduction à 4 o/o de toutes les rentes inscrites au grand livre à 5.

Une sorte de prime serait accordée à tous ceux des porteurs de 5 o/o qui consentiraient à cette réduction : le 4 o/o leur serait alloué à raison de 95, pour n'être remboursable qu'au pair de cent.

Ceux de ces porteurs qui, dans un tems donné, ne se résigneraient pas volontairement à cette réduction de 5 à 4 pourraient être successivement remboursés, soit par un emprunt, soit par tout autre mode dont la loi déterminerait les époques.

Les auteurs du projet présument que le nombre de ceux qui se prêteraient à cette opération serait très-considérable, que peu de personnes s'exposeraient à perdre les 5 mille francs de primes offerts sur chaque 4,000 francs de rente, et à racheter bientôt le 4 o/o à un taux supérieur à son pair, dans un moment où l'argent abonde sur la place, et où on trouve difficilement à en faire un emploi solide au-dessus de 4 et 4 et demi.

On assure que les avantages que M. le ministre des finances espérerait trouver dans cette vaste opération, pour le trésor public, seraient,

1° Le bénéfice de 30 millions annuels sur la réduction de la rente de 5 à 4 ;

2° La faculté de faire descendre à son taux primitif, 40 millions, la dotation de la caisse d'amortissement, qui s'élève aujourd'hui à environ 80 millions, entièrement absorbés par le 3 o/o, puisque la loi ne permet pas de racheter du cinq au-delà du pair de 100 fr. ;

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

Les débuts ont commencé hier à ce théâtre. M. le Fumery y a paru dans le rôle de *Marie-Jeanne de l'Ami intime*. C'est une jeune personne peu favorisée du côté de la figure (ce qui du reste n'est pas indispensable pour l'emploi qu'elle vient tenir) ; mais la gaieté et la franchise de son jeu, le timbre et le mordant de son organe lui ont mérité un succès complet. Elle chante surtout très-bien le couplet. Le père de M. le Fumery dirige l'orchestre des Célestins qui est amélioré d'une manière remarquable. L'introduction de M. Fumery, musicien fort habile et fort laborieux, n'est pas la plus petite de ces améliorations.

— Le concert donné hier par MM. Gailly et Bruguière a été on ne peut plus brillant. Il y avait long-temps qu'une soirée de ce genre n'avait réuni autant de monde. Nous en parlerons demain avec plus de détails.

— Le concert qui doit avoir lieu au bénéfice du petit Jules est fixé à vendredi prochain, sept heures et demie du soir, dans la salle Thiaffait, rue de la Vieille-Monnaie. L'élite de nos artistes et de nos amateurs s'est empressée de promettre sa coopération à cette soirée. Il nous suffit d'annoncer qu'on y entendra MM. Baumann, Feuillet, Mad. Clara, etc. On y verra (pour la première fois dans un concert public) le piano droit, instrument dont la forme élégante et commode, non moins que la beauté des sons, causeront la plus agréable surprise. Le jeune héros de cette fête, le petit Jules, est digne de plus en plus de l'intérêt que sa position et ses talens précoces ont inspiré. Ses progrès depuis l'année dernière ont été au-delà de tout ce qu'on pouvait présager. Il nous suffira de dire que nous lui avons entendu jouer sur sa guitare un concerto (de Carulli), et que différentes personnes ayant cherché à le surprendre en lui présentant de la musique qu'il ne connaissait pas, il l'a jouée avec une mesure et une assurance qui ont extasié tous les spectateurs. L'affiche du jour donnera le programme du concert. On trouvera des billets chez tous les marchands de musique. Prix : 3 fr.

3° D'appliquer ces 40 millions d'économie annuelle, soit aux réparations si urgentes des grandes routes, soit à la construction des canaux.

4° D'affecter les 30 millions résultant de la réduction du 5 à la diminution de la partie la plus onéreuse des impôts indirects, de manière à soulager les propriétaires de vignobles, et toute autre classe également souffrante.

Si on en croit les bruits qui circulent, M. Roy se presserait d'achever ce travail, pour le soumettre aux chambres durant cette session, et pour le mettre à exécution partiellement, ou en totalité dans un terme fixé.

Encore une fois, nous ne sommes ici que narrateurs, sans vouloir rien affirmer, ni sur les bases du projet, ni sur les développements dont il serait susceptible.

Si ce projet existe, il est utile que l'opinion, avertie, soit promptement appelée à la discussion de l'ensemble.

Si ce n'était qu'une chimère, le ministère aurait un facile moyen de la réduire à sa valeur, en faisant démentir le fait avancé.

Notre seul but, en nous rendant les échos de ces rumeurs plus ou moins fondées, est d'enlever aux confidens ordinaires des combinaisons de ce genre un avantage dont ils ont plus d'une fois abusé, celui d'être les premiers informés, et de profiter de leur position pour faire des dupes.

(Courrier Français.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 20 avril.

La chambre s'est réunie à une heure pour continuer la discussion des articles du projet du code pénal militaire.

Les articles 2 et 5 qui, dès la dernière séance, avaient été renvoyés à la commission, ont été adoptés après une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le comte Molé, le baron de Barante, le comte de Saint-Roman, le comte Siméon, le comte de Tocqueville, le comte de Chastellux, le duc de Broglie, le baron Pasquier, l'évêque d'Hermopolis, le comte de Kergarion, le vicomte Chifflet, le duc Decazes, le duc de Praslin, le baron Mounier, le comte d'Ambrugeac, rapporteur, M. le garde-des-sceaux et le ministre de l'instruction publique.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 20 avril.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de régulariser la session faite, à la ville de Paris, du palais de la Bourse et de ses abords.

M. Odier, rapporteur, propose, au nom de la commission, l'adoption de ce projet de loi.

M. le président : Ce rapport sera imprimé et distribué : je propose à la chambre de fixer la discussion après le projet de loi sur les monnaies. (Oui ! oui !)

M. le président donne lecture à la chambre de deux lettres qui lui sont adressées par MM. Durand (de la Moselle) et Tonnet-Hersent (des Deux-Sèvres), par lesquelles ces honorables membres donnent leur démission.

Il sera fait mention de ces lettres au procès-verbal, et il en sera donné connaissance à M. le ministre de l'intérieur.

M. Boissy-d'Anglas, au nom du troisième bureau, propose l'admission de M. Poifféré de Cère, nommé député par le département des Landes.

M. Poifféré de Cère est proclamé député et prête serment. L'honorable membre siège à la partie du côté gauche avoisinant le centre droit.

M. Moyne, au nom du quatrième bureau, fait un rapport sur l'élection de M. le général Clausel, élu par le deuxième arrondissement électoral des Ardennes. Les opérations du collège ont paru régulières ; le général Clausel a obtenu plus que la majorité des suffrages, et il justifie des capacités électorales. Cependant il s'est présentée une difficulté : une protestation, signée de trente-cinq électeurs, a été déposée sur le bureau du président du collège ; elle portait que M. Harmand-d'Abancourt, nommé député en 1827, n'avait pas, à cette époque, son domicile dans le département ; qu'il avait été élu à l'extérieur, et que dès lors ce serait violer l'article 42 de la Charte, que d'admettre un député externe.

Cette question a donné lieu à un examen particulier dans le quatrième bureau ; il a été reconnu que M. d'Abancourt avait changé de domicile il y a environ 15 mois. Plusieurs avis ont été émis à ce sujet dans le sein du bureau ; quelques membres ont pensé que, d'après l'article 42 de la Charte, qui veut que la moitié au moins des députés soient choisis dans le département, le département des Ardennes, n'ayant que trois députés à élire, avait usé de son droit en nommant M. d'Abancourt en 1827 ; que M. d'Abancourt, élu député externe, ne pouvait perdre cette qualité, qui était indéfectible, et qu'ainsi la nomination du général Clausel était nulle.

D'un autre côté, on a dit que chaque fois qu'il y avait une élection nouvelle, il fallait appliquer l'article 42 de la Charte ; que M. Harmand-d'Abancourt ayant transporté son domicile dans le département des Ardennes, n'était plus étranger à ce département ; que dès lors le vœu de la loi était rempli. Quant à la question de domicile, ce serait porter l'exigence trop loin que d'empêcher un député de changer de domicile à volonté.

Le quatrième bureau s'est rangé à ce dernier avis et propose l'admission du général Clausel.

M. de Conny : Je faisais partie de la minorité dans le 4^e bureau et je viens soumettre à la chambre les observations que j'ai faites dans le sein de ce bureau. L'élection imprimée au député un caractère immuable, qu'il conserve tout le temps qu'il est député ; cela est si vrai, que ce caractère ne se perd pas, même quand le député éprouve dans sa propriété une diminution, qui, si elle eût existé, l'aurait empêché d'être élu. Par conséquent, M. Harmand-d'Abancourt n'a pas cessé d'être député externe du département des Ardennes. Je m'oppose à l'admission du général Clausel.

M. Pelet (de la Lozère) : L'article 42 de la Charte veut que la moitié au moins des députés soient pris dans le département ; mais, dans l'état actuel des choses, si avant l'élection de M. Clausel, la dissolution de la chambre eût été prononcée, le département des Ardennes ayant trois députés à choisir, et ayant choisi les deux qui siègent déjà dans la chambre, aurait encore le droit de choisir un député externe ; j'appelle l'admission de M. Clausel. (Aux voix ! aux voix !)

L'adoption de M. Clausel est mise aux voix. Toute la gauche et quelques membres de la droite, parmi lesquels on remarque M. le général Coutard et M. de Formont, se lèvent pour ; la plus grande partie des membres de l'extrême droite, parmi lesquels M. Ravez, se lève contre. L'admission est adoptée à une grande majorité.

M. le général Clausel est proclamé député. L'honorable membre, assis en ce moment près de M. Benjamin Constant, prête serment, et va s'asseoir entre M. le général Mathieu Dumas et M. Briquerville.

L'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi relatif à la dotation de la pairie.

M. de Corcelles : Messieurs, dans les considérans du projet qui nous est soumis, on paraît solliciter une application toute naturelle de notre pacte fondamental. Il est de la constitution de l'état, nous dit-on, qu'il y ait une pairie héréditaire : mais la richesse, qui, dans les temps modernes, est une nécessité des dignités, n'accompagne pas toujours la gloire et les talens : il faut donc suppléer à la fortune qui leur manque.

J'avoue, Messieurs, que je n'aperçois nullement cette nécessité que tout membre de la chambre héréditaire soit riche. Que veut en effet la Charte, dont on invoque l'esprit ? elle veut que la pairie, comme portion essentielle de la puissance législative, soit indépendante. De là, l'hérédité de cette institution. Sans doute, il est conforme à ce principe que les pairs soient maintenus dans une certaine aisance ; car un dénuement absolu rendrait trop difficile l'indépendance qu'ils doivent conserver ; mais personne n'oserait prétendre qu'il est nécessaire d'être riche pour être indépendant.

Résignons-nous, Messieurs, à n'estimer dans notre chambre des pairs que ce qui mérite réellement notre estime, le bon usage de ses pouvoirs. Voilà, j'éprouvais le besoin de le dire, toute sa dignité ! Le seul éclat qui lui convienne résultera de son accord avec le roi et avec nous, pour faire des lois dignes de la France.

Bien que je ne me propose point de signaler les inconvénients de détail que présente le projet ministériel, je dois cependant appeler votre improbation sur l'article 7, qui crée une rente annuelle de 120,000 fr. au profit des pairs ecclésiastiques. (Mouvement d'attention.)

Cette concession en leur faveur grossirait un traitement considérable, qui, cependant, s'accroît encore par le vote abusif des conseils-généraux de départements.

Le moment est mal choisi pour ajouter les profusions de l'état aux profusions de ces conseils d'où l'on vient de repousser la légitime surveillance des contribuables. Mais je ne veux pas insister sur des abus qui vous rappelleraient une injure que la France a douloureusement ressentie, et qu'on lui réservait bien gratuitement....

Je le demande, quel sera le terme des déplorables conséquences de la confusion du gouvernement et de l'église ? Je l'ignore ; mais je vois dans la chambre héréditaire des évêques *in partibus*, et je me souviens que les anciennes assemblées du clergé français n'en admettaient pas dans leur sein ; j'y vois dix-huit prélats sur quatre-vingts que l'on compte en France, et l'article, que j'examine, menace l'indépendance de la pairie de nouvelles adjonctions ecclésiastiques.

Douze ou quinze de nos honorables collègues dont la réunion est à tort ou à raison désignée par le nom de l'un d'eux, exercent, dit-on, une grande influence sur les délibérations de cette chambre. Jugez quel serait l'empire d'un plus grand nombre d'opinions constamment réunis par la même foi et par les mêmes intérêts.

Il est clair que si les abus que nous devons prévoir n'avaient pas de limites, nos lois n'arriveraient au Luxembourg qu'après avoir passé par le Vatican. (Rire universel.) Je pense qu'il faut, autant qu'il est en nous, leur épargner un si long voyage.

L'orateur, après avoir approuvé la mesure ordonnée par l'article 9 du projet de loi relatif aux lettres-patentes, termine ainsi : Il me serait facile, Messieurs, de déduire plusieurs avertissements des considérations que je viens de vous soumettre ; mais je me fie à la chambre, et particulièrement à la probité de MM. les pairs, pour écarter du projet de loi les dangers et les vices qui, dans son état actuel, le rendent inadmissible.

M. Augustin de Leyval : Messieurs, la discussion qui vous occupe serait pénible et embarrassante, si les intérêts particuliers auxquels elle touche n'étaient entièrement effacés par des intérêts d'un ordre plus élevé, il s'agit moins, en effet, de quelques avantages accordés à des membres de la chambre

des pairs, que de la dignité de la pairie elle-même. C'est ainsi qu'en envisageant la question sous ce point de vue, elle devient plus facile à celui qui veut allier à une réserve qu'exigent les convenances, cette liberté que nous commandent nos devoirs.

L'orateur examine, 1^o quels sont les droits que la législation de 1814 donne à la chambre des pairs sur la dotation du sénat ; 2^o quels sont, sous les rapports politiques, les véritables intérêts de l'état et de la pairie par rapport à cette dotation.

Sans doute, continue-t-il, il faut que l'aristocratie soit investie de l'influence nécessaire à son but politique. Si l'on regarde la fortune comme l'une de ses nécessités, et presque l'un de ses droits, nos lois y ont suffisamment pourvu ; laissons seulement à leurs conséquences le temps de se produire. Mais lorsque des intérêts généraux vous descendrez à des intérêts particuliers, le but politique disparaîtra, ou plutôt il ne sera qu'un prétexte pour créer des avantages personnels qui, dans l'espèce, sont toujours des abus.

Quoi ! vous diriez à quelques membres de l'aristocratie : Le souverain vous a choisis parmi tous pour vous élever à la plus haute dignité ; vous la transmettez à vos familles avec vos biens, que nos lois y ont consacrés. Tant d'avantages feront rechercher leur alliance et assureront leur prospérité dans l'avenir.... Mais ce n'est point assez : impatients de cet avenir, nous voulons le devancer. Il vous faut un majorat : nous le constituerons pour vous. S'il l'était déjà, nous le doublerions ; et l'état, qui le doit à votre rang, prendra soin tous les ans d'en acquitter le revenu sur le plus clair et le plus net de son bien.

Et c'est ainsi qu'on prétend fonder de l'aristocratie, qu'on prétend lui donner de nouveaux droits à ce consentement libre des peuples, au respect et à la confiance ! Vaine pensée d'une politique qui veut faire à la hâte ce que seuls peuvent faire le temps et la vertu. (A gauche : Très-bien ! très-bien !)

Chaque époque, avec des idées différentes, a des moyens différents d'illustration. Lorsque presque toutes les classes conservaient encore ces habitudes modestes et économes que donnaient les vieilles mœurs, l'éclat plus rare de l'opulence pouvait imposer aux regards des hommes et leur paraître de la grandeur ; mais aujourd'hui le prestige attaché à certaines choses est un peu détruit. Le luxe est partout ; les titres même ne sont plus qu'une affaire de politesse. Frivole avantage de salon, on les donne sans conséquence comme on les prend sans beaucoup de scrupule ; et si les richesses sont souvent le prix de l'industrie et du talent, elles procurent plus souvent encore l'aveugle caprice de la fortune ; elles donnent enfin de l'importance, mais non pas de la considération.

Il faut autre chose à notre aristocratie constitutionnelle que ce qui ne peut désormais qu'éblouir le vulgaire. En présence d'une démocratie éclairée qui juge, raisonne et exige d'autant plus d'un rang élevé, qu'il donne plus de droits à ses hommages ; c'est par des moyens d'un autre ordre qu'elle peut acquiescer de la prépondérance et de l'ascendant. N'ayant pas, comme l'aristocratie anglaise, une action immédiate sur les masses ; ne possédant pas comme elle les deux tiers du territoire (et je ne pense pas, Messieurs, que nous soyons tentés de nous en plaindre) (on rit à gauche), elle doit suppléer à ce qui lui manque en ce genre de puissance par un pouvoir moral, le seul véritable, le seul possible avec nos mœurs. Il faut donc écarter soigneusement tout ce qui pourrait porter atteinte à ce pouvoir : c'est dans son intérêt, c'est aussi dans le vôtre ; car, avec des rentes et certaines formules d'étiquette, vous auriez, j'en conviens, des familles privilégiées et bien pourvues, dont les titres et les noms seraient inscrits à la fois sur le livre d'or de la chambre des pairs, et sur le livre des rentes du ministère des finances ; en un mot, tous les abus, toutes les vanités, dont à la rigueur l'état peut fort bien se passer, sans avoir pour cela ce dont il a réellement besoin, c'est-à-dire une aristocratie placée assez haut dans l'opinion pour en arrêter les écarts, pour lui servir de guide et d'appui dans les temps difficiles, et devenir ainsi un centre de forces dans l'état et une garantie de stabilité. (Marques nombreuses d'une vive approbation.)

On a cité l'exemple du sénat : eh bien ! il ne manquait ni de pensions ni de richesses ; il eut plus encore, et une assemblée où se trouvait les Laplace, les Boissy, les Lanjuinais, possédait toute la supériorité que peuvent donner l'éclat du génie et la force du caractère. Cependant sans crédit sur l'opinion, sénat de l'empereur, et non pas du pays, quand il eut à décider du sort de l'un et de l'autre, il se sentit accablé d'une si grande destinée, et succomba du coup qu'il portait à son maître. (Sensation.)

Lorsqu'il fut institué, la société avait été brisée et corrompue par nos gouvernements cruels et avilis. A mesure que les influences morales s'en étaient retirées, les esprits se ralliaient à ce qu'il y a de positif, et pour ainsi dire de matériel. Le désir de recouvrer ce qu'on avait perdu, celui de conserver, d'augmenter même ce qu'on avait acquis, les occupait dans une direction commune et faisait de la fortune leur plus puissant mobile. De telles dispositions convenaient au pouvoir absolu, et le rendaient nécessaire peut-être : Bonaparte s'y conforma : les membres du corps législatif et du tribunal furent rétribués ; le sénat reçut une ample dotation. Quelque temps après on lui proposa de se donner un million de plus : il le crut et fit bien, car il ne risquait rien pour son influence, et ne suivait en cela que les idées du temps. Mais le retour de nos rois les a toutes changées (car les événements ne font révolution dans les choses que parce qu'ils font révolution dans les idées).

A la nécessité d'une soumission profonde a succédé le sentiment d'une noble indépendance; au vain orgueil des faveurs, le besoin des vertus publiques; dont la première aux yeux des peuples est le désintéressement: non que je veuille dire par là que tous ceux qui, depuis 1814, se sont mêlés de nos affaires aient poussé cette vertu jusqu'à l'excès (rire universel); mais elle n'en est pas moins nécessaire aux hommes et aux corps politiques, et leur imprime son autorité. D'où vient que nous-mêmes, sacrifiant ici notre temps, nos propres affaires, et quelquefois peut-être mangeant le fonds avec le revenu; d'où vient, dis-je, que nos esprits s'indignent d'une indépendance, sous d'autres rapports peut-être, juste et politique? c'est que nous comprenons qu'il faut se garder de toucher au prestige attaché à certaines fonctions: c'est que nous sentons que notre force est dans la confiance de la nation, et qu'il faut l'obtenir pure et entière.

Et l'on veut, de bonne foi, que cette nation ait dans ses jugemens deux poids et deux mesures: qu'elle prise les uns par les sacrifices qu'on lui fait, et les autres par ceux qu'on lui fait faire. Ah! c'est dans l'intérêt de l'aristocratie constitutionnelle que je repousse les principes du projet qui vous est présenté; je prends sa cause ici; je sers sa propre gloire; et je lui dirai de cette tribune: Qu'est-il de commun entre vous et le sénat? Laissez lui son héritage: il en est un plus digne à recueillir. Destinée à renouer la chaîne des temps, votre origine est au berceau de notre histoire; vous la trouvez dans ces paires du roi de France, qui l'assistaient dans ses jugemens; tribunal auguste, où, avec le temps, les princes du sang purent seuls entrer; où le premier des Français illustres qu'on y admit, fut ce Montmorency, ami de trois rois, et mourant à 84 ans sur les champs de bataille. Voyez vos devanciers se présentant au parlement pour y prendre place: « Je jure, » disaient-ils, de bien et fidèlement servir, conseiller et assister le roi en ses très-hautes et importantes affaires; de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, et en tout me comporter comme un bon, vertueux et magnanime pair de France. »

Eh bien! vous n'avez plus à rendre la justice aux pauvres comme aux riches, mais vous avez à défendre les libertés d'un peuple qui vous honore, et les droits du trône dont les vôtres sont émanés. Vous avez plus encore; car c'est à vous de rappeler, de raviver ces anciennes mœurs françaises, si fières, si généreuses, si dédaigneuses de l'or. Et qu'importe un vain luxe, qu'on dit nécessaire à votre rang! Il est une modestie qui convient à la véritable grandeur. Qu'elle rapproche la distance qui vous sépare de vos concitoyens; qu'elle leur rende votre abord doux et facile; qu'ils voient en vous leur appui naturel, leurs éternels députés, et c'est ainsi que vous serez de bons, de vertueux, de magnanimes paires de France. (Bravos à prolongés à gauche.)

Messieurs, les principes que j'ai cherché à établir me porteraient naturellement à n'adopter, du projet du gouvernement, que les art. 9, 10, 11, 12 et 15 (6, 7, 8, 9 et 10 de la commission); toutefois, désirant voir les trois volontés législatives s'accorder pour mettre un terme à une situation préjudiciable à l'état, reconnaissant d'ailleurs que d'importants services, de grands talens y ont trouvé une récompense, je vote pour l'article 1^{er} de la commission; mais ces considérations ne sauraient s'étendre aux art. 2, 3, 4, 5, et je vote pour leur suppression.

Cette chaleureuse improvisation a été écoutée avec le plus vif intérêt.

M. Labbey de Pompières s'élève contre le projet de loi, contre les ordonnances qui ont accordé des dotations illégales. Il pense que tant de richesses accordées à la chambre héréditaire aux dépens des contribuables, ne sont propres qu'à détruire l'indépendance de la pairie. Tous nos hommes d'Etat devraient envier la pauvreté d'Epaminondas. (On rit.)

M. Sappey: La discussion solennelle de ce projet de loi aura de grands avantages. Elle évitera chaque année dans le sein des deux chambres des discussions également fâcheuses pour les paires de France et pour les députés. La présentation de ce projet m'a fait faire des réflexions. J'avais cru jusqu'à présent que le désintéressement était le premier caractère de l'indépendance, je croyais surtout qu'on devait avoir peu besoin de riches dotations, lorsqu'on se trouvait déjà en possession de places lucratives et de toutes les illusions du pouvoir.

Je ne devais pas présumer que ces grandes vérités seraient étrangères à MM. les paires et qu'ils eussent besoin d'être encouragés par des motifs d'intérêt pécuniaire. Et nous aussi, Messieurs, nous avons une indépendance à faire respecter, et si pour lui donner une nouvelle garantie on nous proposait une dotation, pourrions-nous, je le demande, l'accepter? Aurions-nous besoin d'un autre zignillon que celui de l'honneur et de la fidélité à nos devoirs? et l'acceptation d'un traitement annuel ne détruirait-il pas immédiatement une grande partie de notre liberté?

L'orateur croit cependant qu'il est nécessaire de mettre un terme, par un projet de loi, à l'illégalité de l'ordre de choses actuel, en ce qui concerne les pensions accordées à MM. les paires de France. Si la loi était rejetée on retomberait sous l'empire de l'ordonnance du 4 juin 1814 et des ordonnances qui ont suivi. L'illégalité de ces actes a été clairement démontrée, et c'est pour rentrer dans l'ordre légal et constitutionnel que l'orateur adopte le projet de loi avec les amendemens de la commission.

M. Bavoux: Messieurs, sensible aux éloges donnés par M. le ministre des finances à la commission nommée l'année der-

nière, nous nous abstenons, comme elle, de toute investigation sur les personnes; comme elle, nous obéissons au sentiment des convenances. Mais nous ne sommes pas aussi touchés de cette autre assertion: qu'il ne faut pas mettre ses opinions à la place de la sagesse royale, et que les faits que le roi a dû apprécier ne doivent être examinés qu'avec la plus grande réserve.

Nos voisins entendent autrement que nous la faculté donnée au roi de créer des paires à volonté. Le roi ne peut mal faire; mais dans notre système de gouvernement les actes même de la prérogative royale peuvent être examinés par nous et appréciés, parce que ces actes, quels qu'ils soient, rentrent sous la responsabilité ministérielle. En Angleterre, la nomination de quatorze paires dont les titres n'étaient pas suffisamment justifiés, a pu motiver l'accusation des ministres, et nous avons vu, sans mot dire, une création de 76 paires, sans compter les électeurs qui n'ont pas tardé à s'élire eux-mêmes.

On nous demande aujourd'hui de voter des pensions pour 147 membres de la chambre héréditaire. Examinons donc s'il convient de les accorder, malgré la déconsidération qu'elles éprouvent. Hors les lyaux services, a dit un écrivain anglais, le pensionnaire est un esclave de l'état, loué pour obéir à son maître.

Le gouvernement, les chambres sentent également la nécessité de diminuer le nombre des pensions qui grèvent le trésor; mais les abus ont jeté de si profondes racines que les efforts des gens de bien ont été jusqu'ici inutiles.

L'orateur, après d'assez longs développemens, déclare qu'il n'adoptera de la loi que ce qui rentre dans l'exécution littérale de l'ordonnance du 4 juin 1814.

M. de la Boissière vote en faveur du projet de loi, mais avec la suppression des articles 3, 4 et 5.

M. Salvete: Messieurs, pour faire ressortir la question principale de la discussion qui nous occupe, écartons les considérations secondaires, ainsi que les noms et les pensions des anciens sénateurs. Que ces pensions, de trente-six mille francs d'abord, aient été réduites à vingt quatre dans un temps où tous les fonctionnaires de l'état, même les mieux employés, éprouvaient des diminutions, ce malheur n'est pas assez grand pour mériter en réparation une pension héréditaire. J'écarterai également l'article 9 qui traite des récompenses qui pourraient être accordées pour services rendus à l'état. Les paires seuls rendront-ils des services au pays? et s'ils en rendent, seront-ils placés dans une autre classe que le reste des citoyens? Dans les circonstances, malheureusement fort rares, où ces sortes de récompenses doivent être accordées, elles doivent l'être par une loi. J'en trouve un exemple dans la récompense nationale accordée au duc de Richelieu.

Cette disposition ferait disparaître le mot de lettres patentes, qu'on rencontre dans la loi. J'ai cherché dans la Charte, et je n'ai vu l'emploi de ce mot qu'à propos des lettres de naturalisation. Pourquoi donc se servir d'expressions équivoques, dans des actes qui ne doivent offrir qu'un sens précis et clair? Ainsi donc le mot loi remplace ceux de lettres patentes.

Je m'arrêterai peu aussi sur l'article 5 relatif aux paires ecclésiastiques. Le choix du roi est libre, sa prérogative ne peut être limitée par rien; mais pourquoi accorder des dotations aux paires ecclésiastiques? Les hauts ministres du culte qui sont élevés à la pairie sont en général pourvus d'emplois assez lucratifs pour soutenir leur dignité. On a présenté cet article comme un hommage à la religion: singulier hommage à une religion qui prêche le désintéressement et la pauvreté! Je sais bien qu'autrefois il y avait en France des paires ecclésiastiques, mais la pairie était une des prérogatives attachées à leur siège. Il y a en Angleterre des paires ecclésiastiques; la nature féodale des institutions de ce pays en fait une nécessité; mais en France, il n'y a rien de semblable, et il n'y a pas plus de paires ecclésiastiques que de paires militaires. Les membres du clergé que la prérogative de la couronne, illimitée sur ce point, élève à la pairie, n'ont aucun caractère particulier: ils sont comme leurs collègues, des citoyens dont les talens et les services sont récompensés par la plus haute dignité.

Après ces observations de détail, l'honorable orateur dont l'organe est trop faible pour que nous puissions parfaitement saisir ses argumens, examine la mesure en elle-même. La dernière partie, dans laquelle il discute l'effet moral des dotations sur l'esprit et l'indépendance de la chambre héréditaire, nous paraît être écoutée avec beaucoup d'intérêt par les députés, en assez grand nombre, qui se sont groupés au pied de la tribune.

Il vote contre le projet, parce qu'il ne croit pas avoir le droit de consacrer par une loi une ordonnance illégale; parce que, selon lui, il ne suffit pas que les fonds d'une dépense soient faits pour qu'il y ait nécessité d'ordonner cette dépense; il vote enfin contre le projet, parce qu'il lui paraît reposer sur un principe immoral aussi contraire à la dignité qu'à l'indépendance de la pairie.

M. le président: Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour le projet de loi; si la discussion est continuée à demain, on n'entendra que des orateurs contre.

A droite: Il faut fermer la discussion.

M. le président: Si on demande la clôture, je consulterai la chambre.

A droite (faiblement): Oui, oui, la clôture.

La discussion générale est fermée. La parole est réservée à M. le rapporteur. La séance publique est levée. La chambre se forme en comité secret.

Le comité secret d'aujourd'hui, à la chambre des députés, a été consacré au développement d'une proposition lue samedi, par M. Chevrier de Corcelles, député de l'Ain, et relative à une fixation plus complète du tarif des honoraires du notariat.

Si nous sommes bien informés, l'honorable membre après avoir rendu à l'institution du notariat et aux individus le tribut d'éloges accoutumé, aurait néanmoins fait sentir à la chambre que des plaintes s'élevaient assez fréquemment soit sur les exigences pécuniaires des notaires, pour les actes de leur ministère; soit sur les opérations étrangères à leurs fonctions, auxquelles on les voit trop souvent se livrer, et qui ont causé la chute de plusieurs d'entre eux et la ruine de leurs cliens. Suivant l'orateur, la source de ces abus graves serait dans l'énormité des cautionnemens exigés des notaires, et dans le haut prix auquel les offices ont été poussés dans ces derniers temps. Il penserait que rien n'est plus inutile que le cautionnement, dont la charge est trop lourde pour le notaire honnête homme, et insuffisante pour arrêter le fripon qui a toujours les moyens d'enlever à la confiance publique huit ou dix fois la valeur de la garantie qu'il a déposée. Pour le haut prix des charges, M. Chevrier-Corcelles pense qu'en mettant des limites au droit de présentation, on apporterait quelque remède à l'abus qui fait que ce n'est pas le plus capable, mais le plus riche, qui devient notaire. Il pense au surplus qu'il importe surtout et avant tout, de fixer par un tarif les honoraires des notaires qui se prélèvent aujourd'hui arbitrairement, le tarif qui existe ne comprenant qu'un petit nombre d'actes qu'il embrasse encore très-imparfaitement, vu leur importance relative, les difficultés apportées à la rédaction, etc., etc.

Incidemment, M. Chevrier-Corcelles a aussi réclamé contre l'énormité des droits d'enregistrement, qui encouragent des fraudes de tout genre non moins préjudiciables au fisc qu'aux prêteurs intéressés.

On assure qu'au moment où l'orateur est descendu de la tribune, la chambre s'est trouvée en trop petit nombre pour délibérer; la discussion pour la prise en considération a été renvoyée à demain, au comité secret, à cinq heures. On ajoute que plusieurs orateurs, parmi lesquels on cite MM. Marschal, Cormenin, Dupin aîné, etc., sont disposés à combattre les vues exprimées par M. Chevrier-Corcelles.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

D'un contrat passé devant M^{re} Coron et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le onze avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit, il appert que M. Charles-Laurent Dupasquier, propriétaire-rentier, ancien courtier pour la soie, domicilié à Lyon, côte St-Sébastien, n° 11, a acquis, moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, de M. Louis-Benoît Rosset, ancien manufacturier de papiers peints, actuellement rentier, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 39,

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, portant ci-devant le n° 18 et présentement le n° 39, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et étages supérieurs, ayant un corps de logis double sur la rue, et un corps de logis simple sur le derrière avec une aile au nord, cour, pompe, aisances, appartenances et dépendances sans exception; le tout confiné, au midi et à l'orient, par la maison de MM. Rambeau frères, ci-devant Tournachon; à l'occident, par la grande rue Mercière, et au nord, par la maison des héritiers Héralut, ci-devant à M. Pichot.

Cette maison appartenait au vendeur comme seul héritier de droit de M. Louis Rosset, son père, ancien négociant à Lyon, et antérieurement à M. Louis-Gabriel Planelly-Mascary-Mau-bec Lavalette.

L'acquéreur voulant purger ladite maison de toutes les hypothèques légales qui pourraient la grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon expédition collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier le quatorze avril suivant.

Ce dépôt a été signifié le dix-huit du même mois d'avril par exploit de Jean-François-Catherin Thimonnier jeune, huissier à Lyon, 1° à la dame Jeanne-Henriette-Régis Cathelin, épouse dudit M. Louis-Benoît Rosset, vendeur: 2° à ce dernier, et 3° à M. le procureur du roi près le tribunal civil dudit Lyon.

Avec déclaration que l'acquéreur ferait faire la présente insertion conformément à l'art. 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807; afin que tous intéressés n'en ignorent, et que dans le cas où il ne serait pris aucune inscription dans les deux mois à compter de ce jour, la maison et dépendances dont il est question seront affranchies de toutes hypothèques légales quelconques. (1671)

Entre le sieur Jacques Carrier, fondeur et fabricant d'ornemens d'église, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, Et dame Marie-Catherine Rouge, épouse séparée quant aux biens dudit sieur Carrier, suivant jugement du tribunal civil de Lyon, du quinze mai mil huit cent dix-neuf, demeurant avec son mari, et de lui au besoin dûment autorisée.

Il a été formé, par convention sous-seing-privé, enregistré le vingt-trois du même mois par Guillot, qui a perçu cent quatre-vingt-cinq francs trente-cinq centimes, du dix-huit avril dix-huit cent vingt-neuf, une société de commerce pour exercer ensemble leur profession de fondeurs et bosseliers et fabricants d'ornemens d'église, sous la raison de Carrier, Rouge et Co.

La durée de la société, dont le siège est fixé à Lyon, est de cinq ans et trois mois à partir du premier avril dix-huit cent vingt-neuf.

Les deux associés n'ont apporté dans le commerce que leur industrie : la signature n'appartient qu'au sieur Carrier.

Pour extrait, pour être rendu public conformément à la loi. Lyon, le vingt-deux avril dix-huit cent vingt-neuf.

Signé : femme CARRIER, née ROUGE, et CARRIER-ROUGE et Co. (1669)

Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-un avril dix-huit cent vingt-neuf, enregistré, la dame Jeanne-Marie Loras, sans profession, demeurant à Lyon, grande rue de l'Hôpital, épouse du sieur Joseph Guillaume, ci-devant chapelier, demeurant en cette ville, grande rue de l'Hôpital, a formé demande à son mari en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux : elle a constitué pour occuper sur cette demande M^e Gonon, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9.

Pour extrait : Lyon, le 22 avril 1829. Signé, GONON. (1670)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un immeuble situé en la commune de Neuville-sur-Saône, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal dressé le quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, par l'huissier Juron de Neuville-sur-Saône, dûment enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-huit dudit mois de mars, vol. 16, n° 6, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-six du même mois, registre 56, n° 16, par M. Luc, greffier en chef. à la requête de la dame Marie Cusset, veuve de Baltazard Charpin, rentière, demeurant à Lyon, place des Carmes, n° 11, laquelle a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Marc-Henry Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, il a été procédé, au préjudice du sieur Nicolas Bergeron, charpentier, demeurant à Neuville-sur-Saône (Rhône), du sieur Jean Bergeron, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 39, et de la demoiselle Jeanne Bergeron, fille majeure, domestique, demeurant à Tarare, chez le sieur Bonny aîné, négociant; tous héritiers de droit de défunt Vincent Bergeron, leur père, à la saisie réelle d'une maison et ses dépendances.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE SAISI.

Il consiste en une maison située en la commune de Neuville-sur-Saône, rue Neuve-Lanzun, sans indication de n°. Cette maison a rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; elle est confinée à l'orient, par les propriétés des héritiers Prost; au midi, par la maison du sieur Jean Lambert; au couchant, par la rue Neuve-Lanzun, un petit emplacement vacant et paraissant dépendre de ladite maison entre deux, lequel a également été saisi; et au nord, par la maison du sieur Lagarde. Elle est construite en pierres et briques, sur un emplacement de trois mètres environ de face, sur environ dix mètres de profondeur; sa façade unique tournée sur la rue Neuve-Lanzun, est percée au rez-de-chaussée d'une ouverture de porte et d'une autre de fenêtre, au premier étage de deux ouvertures de fenêtre, et au-dessus d'une petite ouverture carrée paraissant devoir donner jour à un grenier; elle est couverte en tuiles creuses. Elle est occupée par Nicolas Bergeron, l'un des héritiers.

La première publication du cahier des charges aura lieu par-devant le tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon, dans une des salles de l'hôtel de Chevreuses, place Saint-Jean, palais de justice, chambre des criées, le samedi vingt juin mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie immobilière ont été laissées à M. Romanas, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, et à M. Martin Tramoy, maire de ladite commune de Neuville.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué, quai Humbert, n° 12. Signé YVRARD. (1667)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un Immeuble situé sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire appelé rue Gayet, canton de Limonest, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal du vingt-deux décembre mil huit cent vingt-huit, dressé par l'huissier Dominique Parceint fils, enregistré le même jour par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le même jour vingt-deux décembre, vol. 15, n° 54, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente du même mois, registre 35, n° 24, par M. Luc, greffier; et à la requête du sieur Mathieu Vincent, ci-devant charpentier, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 23, lequel a fait élection de domicile et constitué pour son avoué M^e Marc-Henry Yvrard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12; il a été procédé à la saisie réelle d'un immeuble

appartenant au sieur Jean-Benoît Berthet, marchand mercier et propriétaire, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire appelé rue Gayet, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône; l'immeuble saisi au préjudice dudit sieur Berthet se désigne et se confie ainsi qu'il suit :

Désignation et confins de l'immeuble saisi :

Il consiste, 1° en une maison construite en maçonnerie et pizé, en mauvais état, recouverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée et premier étage; au levant il existe trois ouvertures au rez-de-chaussée et une petite croisée; au couchant il existe deux petites ouvertures au premier étage; au nord il existe une ouverture au premier étage;

2° En un petit jardin planté d'arbres à fruits, clos de mur, dans lequel on parvient par une porte d'entrée au nord, donnant sur le chemin de Lanterre, et par une autre porte, au midi, donnant passage sous une tonne dépendant de l'immeuble.

Au midi de ce petit jardin il existe un puits commun avec le sieur Pierre Dougerolle;

3° Et enfin en un autre petit jardin, aussi planté d'arbres à fruits, situé au couchant de la maison ci-devant désignée, dans lequel on parvient par le passage sous la tonne dont a été ci-dessus parlé. Ce jardin est clos, au nord, par un mur en pizé.

Cet immeuble, d'un seul tenant, est confiné, au levant, par la vigne du sieur Manissier; au midi, par la vigne de Jean Rozet, le passage ci-dessus désigné entre deux; au couchant, par le jardin de Pierre Dougerolle; et au nord, par le chemin de Lanterre. Il contient en superficie, savoir : la maison, un are vingt centiares, et les jardins deux ares vingt centiares; il est cultivé par ledit Jean-Benoît Berthet.

La première publication du cahier des charges aura lieu par-devant la chambre des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, siégeant audit Lyon, hôtel de Chevreuses, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, et Perussel, maire de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu comme le veut la loi.

La mise à prix sur ledit immeuble est de la somme de cent francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du onze avril mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du samedi treize juin mil huit cent vingt-neuf, et par-devant le tribunal susdit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de ladite audience, au par-dessus de la mise à prix et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour obtenir de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué du poursuivant. (1666)

VENTE APRÈS DÉCÈS A ECULLY.

Dimanche prochain, vingt-six avril mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un officier public, dans le domicile qu'occupait M. Jacques-François Clément, rentier, en la commune d'Ecully, où il est décédé, à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers dépendant de la succession dudit feu M. Clément, et consistant en bois de lit, garde-paille, matelas, couvertures, draps de lit, traversin, ustensiles de ménage, linge de table, linges et hardes à l'usage d'homme, etc.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires dudit feu M. Clément, et en vertu d'une ordonnance en due forme de M. le président du tribunal civil de Lyon. (1668)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Un très-beau domaine situé à Caluire, territoire de la Grille, composé d'une belle maison bourgeoise, de forme carrée, qui a pour avenue une longue et superbe allée de tilleuls; d'un jardin, d'une salle d'ombrage; de bâtiments de granger, écurie, fenil, et de 58 bichères de fonds en terres et vignes. On ne céderait que la partie des fonds que l'acquéreur désirera. Ce domaine a une vue magnifique sur le Mont-Cindre et la Saône. S'adresser à M. Thonnerieux, grande rue Mercière, n° 52, ou à M^e Peignaud, notaire à Caluire. On donnerait toutes facilités. (1665-5)

Un fonds de confiseur, dans un très-bon état, situé dans un bon quartier, avec un détail bien avantageux.

S'adresser à Mlle Araut, quincailler, place Bellecour, n° 17, près la rue St-Dominique. (1652-2)

A PLACER.

Divers capitaux. S'adresser à M. Coron, notaire à Lyon, rue St-Gôme, n° 8. (1671 bis)

A LOUER.

De suite, Galerie de l'Argue. — Appartements parquetés, plafonnés, boisés et agencés, aux 2°, 3° et 4° étages de la maison sur la place Confort.

Appartement de 10 pièces ensemble ou séparément, également parqueté, plafonné, agencé et tapissé, au 1° étage de la maison sur la Grande-Rue de l'Hôpital.

Plusieurs autres appartements et magasins agencés ou non, dans les diverses maisons de la Galerie.

Un vaste caveau pour café-estaminet.

S'adresser dans ladite Galerie, au bureau de l'administration, escalier E. (1584-5)

Ensemble ou séparément. — Deux grands magasins bien éclairés, de 60 pieds de longueur sur 25 de large, avec appartement de trois pièces, rue de l'Archevêché, n° 3. (1662-2)

Vaste et beau magasin tout agencé pour la fabrique, place de la Comédie, n° 12, au 2° étage, sans entresol, à louer à la St-Jean. S'y adresser. On y trouvera un mobilier de fabrique complet et presque neuf. Ce 2° étage composé de 5 très-grandes pièces, avec cave, caveau et vaste jacobine, peut faire un très-bel appartement; le propriétaire de la maison devant y faire faire toutes les réparations nécessaires. (1629-2)

AVIS.

Un jeune homme de 30 ans, qui connaît parfaitement la comptabilité, l'achat, la vente et la fabrication des étoffes de soie, et qui peut donner de bons répondeurs, désire se placer dans une maison de commerce. Il pourrait gérer une maison de dépôt à l'étranger. S'adresser, pour les renseignements, au gérant du Précurseur. (*)

La souscription pour l'impression des pétitions de M. Claver, ouverte chez M. Laforgue, libraire, rue Clermont, étant presque remplie, sera fermée dans très-peu de jours. Cette publication ne sera pas mise en vente et ne sera distribuée qu'aux seuls souscripteurs. (1672)

Deux personnes (frère et sœur) offrent leurs services, un entresol dans un beau quartier de Marseille, pour magasin de dépôt, tenir les écritures, la correspondance, et fr. 10,000 pour garantie de leur gestion.

Pour termes et d'autres renseignements, s'adresser à MM. Léon Canot et comp., rue Pizay, n° 26 et 28. (1641-3)

ADMIS A L'EXPOSITION AU PALAIS DU LOUVRE,

Année 1827.

PAR PERFECTIONNEMENT

BROSSES plombées, infaillibles pour les dents.

Ces brosses montées en plomb, sont d'une solidité que l'expérience prouve; elles n'ont pas le danger de se dégrader de se garnir de vert de gris, ni celui de se démonter en s'en servant comme celles montées en fil de cuivre ou fil de soie. Celles à ongles ou pour les mains, et les brosses en balais pour la barbe sont perfectionnées et ont la même solidité que celles à dents. Le grand débit qui s'en fait journellement, atteste qu'elles sont d'une qualité très-supérieure à toute autre, car on use ces brosses sans qu'une seule sorte de la monture.

La seule fabrique des véritables brosses infaillibles, ne se trouve que chez Odié, qui en est l'inventeur, rue St-Honoré, n° 224, en face la galerie Delorme, à Paris.

Pour éviter toutes contrefaçons, le nom d'Odié, est sur chacune de ses brosses. (1647)

MANUEL

DES HÉMMORROÏDAIRES.

Par le docteur Delacroix. (3^{me} édition.)

Description complète de tous les accidents causés par les Hémorroïdes. Traitement, régime et soins de toute nature qui leur conviennent. Moyens de les s'aggraver constamment et de les guérir radicalement quand elles ne sont pas constitutionnelles. Le nom de l'auteur et l'immense succès de son ouvrage sur la connaissance du TEMPERAMENT, arrivé à la dixième édition, dispensent de tout éloge. — Prix : 3fr. et 5fr. 50c. franco. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, à Paris. (Les paiements se font en reconnaissances sur la poste.) (1649)

Le professeur Missaglia Luigi, avantageusement connu à Lyon, doit ouvrir un cours de langue italienne le 1^{er} mai prochain, de 6 à 8 heures du matin et de 8 à 10 heures du soir. Le prix est fixé à 60 fr., dont la moitié payable en commençant et le surplus après le cours terminé. Les personnes qui désireront suivre ce cours sont priées de s'adresser à son domicile, rue Vaubecour, n° 4; ou chez M. Victor Caillot, libraire, rue St-Jean.

Pour la commodité des élèves, le local sera choisi dans le centre de la ville.

Le même professeur continue de donner des leçons particulières chez lui et en ville, et se charge de toutes traductions et compositions italiennes, soit en vers, soit en prose. (1574*)

BOURSE DU 20.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 108f 10 108f 107f 75 75 20 40 70 40.

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 79f 30 15 25 20. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1860f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 80.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. jous. de nov. Empi. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 82 7/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 54 1/2.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

